



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2023-74

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le 19 septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, à Montagny, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : Martine MORELLON

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37

Nombre de conseillers communautaires présents : 26

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 8

Nombre de conseillers communautaires absents : 2

Démisionnaire après convocation et avant conseil : 1

PRESENTS :

MM. Jean-Luc BERARD, Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Lionel BRUNEL, Mme Josiane CHAPUS, MM. Dominique CHARVOLIN, Damien COMBET, MM. Jérôme CROZET, Pierre FRESSYNET, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Jean-Philippe GILLET, Mmes Patricia GRANGE, Valérie GRILLON, MM. Erwan LE SAUX, Guillaume LEVEQUE, Mmes Christine MARCILLIERE, Martine MORELLON, Pascale MILLOT, MM. Jean-François PERRAUD, Grégory NOWAK, Mmes Claire REBOUL, Anne-Claire ROUANET, Catherine STARON

ABSENTS REPRESENTES :

Agnès BERAL donne pouvoir à Serge BERARD,
Marie DECHESNE donne pouvoir à Pierre FREYSSINET,
Thierry DILLENSEGER donne pouvoir à Catherine STARON,
Pierre FOUILLAND donne pouvoir à Françoise GAUQUELIN,
Ernest FRANCO donne pouvoir à Pascale MILLOT,
Martial GILLE donne pouvoir à Jean-Marc BUGNET,
Corinne JEANJEAN donne pouvoir à Jean-Louis GERGAUD,
Céline ROTHEA donne pouvoir à Guillaume LEVEQUE

ABSENTS :

Daniel SERANT,
Christiane CONSTANT

Démisionnaire après convocation et avant conseil : Anaïs VIDAL

Publiée le 02 octobre 2023

Objet : Exonération de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) de certaines entreprises du territoire 2024

Vu le rapport par lequel Catherine Staron expose ce qui suit :

Un certain nombre d'entreprises situées sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon, ont sollicité la CCVG pour l'exonération de leur taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dans la mesure où elles n'utilisent pas le service de ramassage mis en place sur le territoire par le SITOM Sud-Rhône.

Il est précisé que ces sociétés ne font pas partie des établissements exonérés de droit, à savoir les usines et certains locaux spécifiques à caractère non industriel et commercial (ex. : écoles, ...).

La CCVG accepte de proposer aux élus ces demandes d'exonérations, à la condition que le service se substituant au SITOM auxquelles souscrivent les entreprises, soit de qualité équivalente à celle obtenue avec le SITOM et qu'il n'y ait aucun déchet déposé à la collecte publique.

Article 1521 du CGI (extrait)

I. – La taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires visés à l'article 1523.

Sont également assujetties les propriétés exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties en application du I de l'article 1382 E.

II. – Sont exonérés :

Les usines,

Les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public,

III. – 1. Les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe. La liste des établissements exonérés est affichée à la porte de la mairie.

2. Les conseils municipaux ont également la faculté d'accorder l'exonération de la taxe ou de décider que son montant est réduit d'une fraction n'excédant pas les trois quarts en ce qui concerne les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères répondant aux conditions de fonctionnement fixées par un arrêté du maire ou par le règlement d'hygiène de la commune.

Les immeubles qui bénéficient de cette exonération ou de cette réduction sont désignés par le service des impôts sur la demande du propriétaire adressée au maire. La liste de ces immeubles est affichée à la porte de la mairie. L'exonération ou la réduction est applicable à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de la demande.

2 bis. Les conseils municipaux peuvent exonérer de la taxe les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales. Le maire communique à l'administration fiscale, avant le 1er janvier de l'année d'imposition, la liste des locaux concernés.

3. Les exonérations visées aux 1 à 2 bis sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Conformément à l'article 1521 III 1 du Code Général des Impôts, le conseil communautaire peut déterminer les cas où les locaux à usage industriel et commercial pourront bénéficier de l'exonération de la taxe, sachant que cette décision ne s'appliquera que pour l'année à venir.

La décision d'exonération sera donc applicable au 1er janvier qui suivra la décision du conseil communautaire, soit donc le 1er janvier 2023 et ne vaudra que pour 2024.

M. BOISSERIN ne prendra pas part à la lecture de la proposition ainsi qu'au vote de la résolution et ne sera pas présent dans la salle du Conseil, lors du débat.

La liste définitive des entreprises exonérées est jointe à la délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

APPROUVE l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour 2024, les établissements listés présentés en annexe

Extrait certifié conforme,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)